

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « CAPIMMO »,
ledit recours enregistré le 20 mars 2008 sous le n° 3731 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gard en date du 5 février 2008
refusant la création d'un ensemble commercial à l enseigne « ALIZE » de 1 800 m² de surface de vente, composé de huit boutiques spécialisées dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture, les loisirs et la santé sur la commune des ANGLES ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Gard ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Louis BANINO, maire de la commune des ANGLES ;

M. Ivan DEBIONNE, directeur du développement de la SARL « CAPIMMO » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 283 991 habitants en 1999, a connu une augmentation de 6,21 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 241 108 habitants en 1999, soit une progression de 5,17 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 5,69 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise, notamment, par la présence de sept hypermarchés représentant 61 441 m² de surface de vente et par cent soixante quatorze grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs, totalisant 180 887 m² de surfaces de vente, ainsi que par mille trois cent soixante deux commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des secteurs d'activités concernés par le projet, sont d'ores et déjà supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que toutefois, le projet, composé de boutiques inférieures à 300 m² exploitées par des commerçants locaux et d'activités du secteur tertiaire, n'a pas d'impact sur ces densités commerciales ;

CONSIDÉRANT que des renforcements raisonnés et ciblés pour les secteurs de l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs paraissent pouvoir répondre à l'évolution de la population du pôle des Angles ; qu'ainsi, le projet participera à un accroissement du potentiel économique de la zone afin de diminuer l'évasion commerciale vers le pôle vaclusien d'Avignon ;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, la réalisation du projet permettra la création de 15 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la SARL « CAPIMMO » est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours de la SARL « CAPIMMO » est admis.

En conséquence, est accordée à la SARL « CAPIMMO », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « ALIZE » de 1 800 m² de surface de vente, composé de huit boutiques spécialisées dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture, les loisirs et la santé sur la commune des ANGLÉS.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières